

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGAN (ex ANIMALIS)

6 rue Maryse Bastie
91080 Évry-Courcouronnes

Références : 460/2024
Code AIOT : 0010013525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement ARGAN (ex ANIMALIS) implanté Parc Synergie Val de Loire 9ème avenue 45130 Meung-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 22 octobre 2024 dans l'établissement ARGAN implanté rue des Genêts au lieu dit l'Herbaulière à MEUNG-SUR-LOIRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN (ex ANIMALIS)
- Parc Synergie Val de Loire 9ème avenue 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010013525

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2021. Les principales activités exercées sur le site relèvent du régime de l'autorisation pour la rubrique 2931 – ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion. Le site exploite par ailleurs des installations classées au titre des rubriques 1510 (enregistrement), 4734 (déclaration avec contrôles), 2925, (déclaration), 2910 (non-classé), 1185 (NC), 1434 (NC). Le bâtiment est composé de 6 cellules de surface unitaire inférieure à 6 000 m². Les cellules 1 et 2 sont occupées par la société Animalis. Les cellules 3, 4, 5 sont occupées par la société Astrin. Les principales activités du site sont:-le stockage d'alimentation et de matériel pour animaux dans la cellule 1 et 2. -Les essais sur banc moteur à explosion et stockage de groupe électrogènes dans les cellules 3, 4 et 5.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etats des stocks et plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Exercices incendie et évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 14 de l'annexe II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Consignes et procédures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 21 et 22 annexe II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention du risque incendie (EAE)	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 7.13 et 7.22	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 7.13 et 7.22	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Défense	Arrêté Préfectoral	/	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	intérieure contre l'incendie (RIA)	du 10/11/2021, article 7.1, 7.13 et 7.22		justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Défense extérieure contre l'incendie (PI)	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 7.13	Sans objet
8	Prévention du risque accidentel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 14- Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet les justificatifs attendus des suites de la dernière inspection. Il veille à laisser libre les sorties de secours de son entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etats des stocks et plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne..

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

1) a) La société Animalis (cellules 1 et 2) a fourni une liste du stockage de ses bâtiments comportant des codes internes. Cet état des stocks ne mentionne ni les rubriques, ni le volume et les quantités des installations autorisées. Le plan général des zones d'activités ou de stockage n'a pas été présenté.

L'état des stocks sous format synthétique n'a pas été présenté non plus.

Lors de l'inspection in situ des 3 cellules exploitées par la société Animalis, l'inspection n'a pas relevé visuellement de stockage de matières non autorisées par l'arrêté préfectoral du site.

b) La société Astrin (cellules 3, 4, 5) a présenté un état des stocks imprimé. La mise à jour est hebdomadaire.

Cet état des stocks mentionne les quantités de produits stockés par rubriques ICPE.

Une quantité de matière de 3 700 tonnes de produits relevant de la rubrique **1510**.

Une quantité de matière de 50 tonnes de produits relevant de la rubrique 4734.

Un plan des matières stockées a également été fourni. Les principales matières stockées sont identifiées par rubrique et couleur correspondante pour les 2 cellules exploitées.

Cet état des stocks synthétique est accessible aux services de secours à l'accueil du bâtiment. L'inspection n'a pas identifié in situ de produits non listés dans l'état des stocks présenté. Etant donné que l'exploitant stock des matières dangereuses, il ne dispose pas d'une mise à jour journalière de son état des stocks.

2) Pour mémoire, l'inspection du 25/03/2022 avait relevé l'**absence de tenue d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses, les déchets, les composants de construction de la plate-forme ou des matières combustibles ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Absence de plan des zones à risques et de leurs caractéristiques et absence d'un état des stocks simplifié.**

Réponse de l'exploitant lors des suites de cette visite : L'état des stocks est informatisé et disponible à tout instant sur des serveurs extérieurs au site. Un suivi quotidien est effectué pour le stockage de GNR (annexe 1). Un état des stocks simplifié et un plan des zones à risques ont été intégrés au plan de défense incendie (annexe 2 et 3).

Avis de l'inspection sur les éléments de réponse apportées par l'exploitant : La pièce Annexe 1 semble portée uniquement sur le stockage des groupes électrogènes et des activités annexes (pièce peu lisible, absence de la mention des stockages ANIMALIS et des stockages 1510 ASTRIN). Les activités de la plate-forme logistique relèvent du régime de l'autorisation. A cet égard, l'état des stocks doit donc être également conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Les éléments communiqués ne sont pas conformes.

Ecart maintenu concernant l'état des stocks.

Constat : Compte tenu des éléments constaté lors de la présente visite, l'écart de la visite précédente est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la tenue et la mise à jour de l'état des stocks de ses locataires. Il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exercices incendie et évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Point 13 annexe II AM 11/04/2017

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Point 14 annexe II AM 11/04/2017

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 25/03/2022 avait relevé :

Point non-conforme n°3 : Absence de réalisation d'un exercice selon la fréquence requise. Absence de réalisation d'un exercice d'évacuation et incendie dans les trois mois suivants la mise en service.

Réponse de l'exploitant du 27 décembre 2022 : Des exercices d'évacuation sont réalisés tous les 6 mois. Un exercice de plan de défense incendie a été reporté et sera réalisé en janvier.

Avis de l'inspection sur les éléments de réponse apportées par l'exploitant : Absence de transmission des CR des exercices d'évacuation. Absence de tenue de l'exercice incendie.

Le compte rendu de l'exercice d'évacuation de la société **Animalis** a été transmis post-inspection. L'exercice a eu lieu le 27/09/2024. Le compte rendu a identifié divers axes d'améliorations à prendre en compte lors du prochain exercice d'évacuation tel que la formation des guides et serres-filres, prendre en compte le personnel sur le parking lors de l'évacuation, remplir le registre des entrées, démagnétiser les portes d'accès, listing du personnel présent à revoir. L'ensemble du personnel doit impérativement être évacué.

Le compte rendu de l'exercice d'évacuation de la société **Astrim** a été transmis post-inspection. L'exercice a eu lieu le 27/09/2024 (même date pour l'ensemble des 2 entités)

Un axe d'amélioration est à prendre en compte lors du prochain exercice d'évacuation, il s'agit de vérifier que le personnel soit bien enregistré à son arrivée.

L'inspection prend note de la réalisation d'un exercice d'évacuation. néanmoins, l'exploitant n'a pas réalisé de d'exercice de défense contre l'incendie.

Aussi, l'écart de la visite précédente est reformulé comme suit:

Constat : Absence de tenue de l'exercice de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection d'une part la date de l'exercice de défense contre l'incendie et d'autre part le compte rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 21 et 22 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Point 21 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Point 22 :

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 25/03/2022 avait relevé :**Point non-conforme n°4 : Absence de définition des consignes prévues par les points 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Absence de définition de la procédure encadrant le relevé des compteurs foudre.**

Réponse de l'exploitant du 27 décembre 2022 : Des affichages des procédures de sécurité ont été réalisés (annexe 5). L'ensemble des procédures incendie sont reprises dans le plan de défense incendie disponible en annexe 6 avec notamment les procédures en cas d'alerte, d'arrêt d'urgence,...

En cas d'indisponibilité de l'installation sprinkler, un formulaire N100 est rédigé et conformément aux indications du N100 : les pompiers sont avertis, un gardiennage est mis en place en dehors des heures ouvrées avec rondes de surveillance, fermetures des portes coupe-feu, interdiction des travaux par points chauds.

Une procédure a été mise en place pour que les relevés compteurs foudre soient réalisés a minima tous les mois et après les épisodes orageux (annexe 7).

Avis de l'inspection sur les éléments de réponse apportées par l'exploitant : L'inspection prend note des mesures prises (foudre, PDI, période d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'un incendie). Concernant la procédure mise en œuvre lors des périodes d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'un incendie, celle-ci pourrait être revue de manière à prendre en compte le point 22 de l'AM du 11/04/17 modifié (les autres moyens d'extinction sont renforcés, rédaction du renforcement de la ronde de surveillance à revoir car ne porte pas uniquement sur la chaufferie et le local de charge).

Absence de procédure pour couper l'alimentation électrique de la plate-forme (hors photovoltaïque).

Lors de la présente visite, l'inspection a contrôlé les consignes de sécurité des sociétés Animalis et Astrin.

L'avis de l'inspection sur les éléments de réponse apportés par l'exploitant du 27/12/2022 n'a pas été pris en compte.

Aussi, l'écart de la visite précédente est reformulé comme suit:

Constat : Les consignes de mise en sécurité sont incomplètes (absence de procédure pour couper l'alimentation électrique de la plate-forme). L'exploitant ne prévoit pas le renforcement des autres moyens d'extinction et leurs tenus prêts à l'emploi en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie (EAE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 7.13 et 7.22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Art. 7.13

[...]Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément au référentiel NFPA 13 et 20 (système ESFR) (cuve de 610m³). L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Un plan récapitulatif de la protection sprinkler mise en place est présent dans le local poste et chaque poste est pourvu d'une plaque d'identification comprenant les informations suivantes :

- Zoning (découpage des zones par poste de contrôle)
- Besoins hydrauliques
- Surface par poste et nombre de sprinklers
- Emplacement des points tests de bout de ligne (points F)
- Emplacement des vannes de vidange (si existence de point bas)
- Présence des vannes de rinçage
- SIN, type et température des sprinklers installés, nombre de sprinkler.

[...]

Art. 7.22L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification du système d'extinction automatique à eau du 24/06/2024 effectué par la société AAI selon la règle NFPA 13.

Ce compte rendu ne comporte pas de point de risque de mise en échec du système. Toutefois, divers points de non-conformités à lever au plus vite ont été relevées :

- Présence d'une benne à moins de 10m du bâtiment au quai numéro 1 (quai non protégé par du

sprinkler)

- Respecter la distance de 30cm entre le haut du stockage et le diffuseur
- Toilettes non protégés par du sprinkler avec présence de sèche-main électrique : 2 toilettes
- Respecter une cheminée de 15cm entre le stockages de chaque double rack.(cellule D)
- Non protégé par du sprinkler (voir si accord assureur)
- Prévoir de tester l'ensemble des reports d'alarmes concernant le sprinkler vers la télésurveillance (Alarme technique sprinklers, Alarme feu sprinklers) et l'ensemble des asservissements.(Fermetures portes coupe-feu, évacuation site...). A tester avec la société qui s'occupe de la centrale incendie et la société qui a effectué le câblage des asservissements et le report au niveau de la centrale sprinklers

Le tableau de report des alarmes du système d'extinction automatique à eau est situé à l'entrée des 2 bâtiments administratifs de chaque exploitant. L'inspection ne constate pas de défaut ou de point hors service sur le tableau de report des alarmes. La consigne interne détaillant le mode opératoire de fonctionnement du système est affichée à proximité du tableau. Les 2 locataires ont inhibé l'alarme intrusion du local d'extinction automatique durant la visite d'inspection du local.

La réserve de l'extinction automatique à eau, constituée d'une cuve aérienne boulonnée est située à l'ouest du bâtiment. Son volume est de 600 m³.

La jauge de niveau d'eau, graduée en MCE (mètre de colonne d'eau) affiche 9,5 mètres ce qui est conforme à la hauteur inscrite sur la plaque d'identification : 9,72 mètres. Le volume d'eau constaté de la cuve est donc conforme.

Le local technique abrite le groupe de pompes associé à la protection sprinkler. Ce groupe motopompe d'une puissance de 233 kW alimenté au fioul ainsi qu'une pompe jockey d'une puissance de 3kW.

La visite d'inspection s'est limitée à constater que l'installation est entretenue régulièrement par l'exploitant.

Constat : Compte tenu des non-conformités listés lors de la dernière vérification du système d'extinction automatique incendie, l'exploitant ne justifie pas d'une bonne maintenance du système d'extinction automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etant donné que l'exploitant n'a pas engagé les travaux d'actions correctives, Il est demandé de transmettre à l'inspection les bons d'intervention pour la remise en état de l'installation de manière à résorber les « points de non-conformités à lever au plus vite » formulés dans les comptes rendus de vérifications des bâtiments exploités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Défense extérieure contre l'incendie (PI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 7.13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. 8 poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (**180 m³/h**), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. De deux réserves d'eau (**360 m³ et 480 m³**), réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. La réserve prévue à l'angle Nord-Ouest (360 m³) est équipée de trois plates-formes de mise en aspiration. La réserve prévue au Nord (480 m³) est équipée de quatre plates-formes de mise en aspiration. Ces plates-formes de mise en aspiration sont conformes aux dispositions de l'article 7.3.3.2. du présent arrêté.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

Constats :

Selon le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9 - du 15/04/2021 le volume d'eau requis pour 2 heures est : 780 m³

Le site est doté de 8 poteaux incendie (PI) alimentés par le réseau public.

L'inspection a constaté la présence des 2 réserves incendie de 360m3 et 480m3, soit un volume total de 840 m³ d'eau.

A noter que l'inspection n'a pas contrôlé le volume contenu dans les 2 réserves d'eau incendie.

La réserve à l'angle Nord-Ouest (360 m³) est équipée de trois plates-formes de mise en aspiration.

La réserve au Nord du site (480 m³) est équipée de quatre plates-formes de mise en aspiration.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification du débit et pression du 09/09/2024 effectué par la société SDER. Ces PI doivent fournir au minimum un débit de 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Selon le rapport de vérification, le PI n°1 fournit un débit de m³/heure sous une pression de 1 bar.

le PI n°157 fournit un débit de 135 m³/heure sous une pression de 1 bar.

le PI n°158 fournit un débit de 135 m³/heure sous une pression de 1 bar.

le PI n°159 fournit un débit de 134 m³/heure sous une pression de 1 bar.

le PI n°160 fournit un débit de 140 m³/heure sous une pression de 1 bar.

le PI n°161 fournit un débit de 136 m³/heure sous une pression de 1 bar.

le PI n°182 fournit un débit de 131 m³/heure sous une pression de 1 bar.

le PI n°183 fournit un débit de 132 m³/heure sous une pression de 1 bar.

le PI n°184 fournit un débit de 126 m³/heure sous une pression de 1 bar.

Les essais en simultané des PI n° 157, 160, 161 ont été effectué sous une pression dynamique de 1 bar. Le débit en simultané de ces 3 PI est de 172 m³/h.

Les essais en simultané des PI n° 157, 160 ont été effectué sous une pression dynamique de 1 bar.

Le débit en simultané de ces 2 PI est de 164 m³/h.

L'exploitant pourra utilement commander les essais simultanés des autres PI de son site lors du prochain contrôle de vérification du débit et pression des PI.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie

Les besoins en eau de l'établissement (780m³) sont couverts par les moyens de lutte contre l'incendie du site.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 7.13 et 7.22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Art. 7.13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Art. 7.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

[...]

Constats :

Le rapport de maintenance des extincteurs établi par la société SCUTUM du 14/06/2024 a été présenté. Un devis a été établi pour le remplacement de 2 extincteurs à poudre 6 kg dont 1 extincteur a plus de 10 ans et 1 extincteur CO₂ de 5 kg pour local TGBT ASTRIN. L'exploitant n'a pas présenté de bon de travaux.

L'inspection a constaté in situ que les extincteurs sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Constat : Compte tenu de la présence de 2 extincteurs à remplacer, l'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les bons d'interventions correspondant au remplacement des extincteurs concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Défense intérieure contre l'incendie (RIA)**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 7.1, 7.13 et 7.22**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

Art. 7.1

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous:

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Robinets d'incendie armés	Surveillance (fonctionnement des vannes et de tous les organes, etc...)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé

[...]

Art. 7.13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, alimentés par la source d'eau dédié à l'installation d'extinction automatique. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

Art. 7.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

[...]

Constats :

Le rapport de maintenance des RIA établi par la société AAI du 09/06/2023 a été transmis post-inspection.

Diverses non-conformités ont été relevées sur les RIA suivants :

N°101 : Fuite à l'axe du tambour RIA

N°205 : Tête de lance HS/Fuite à l'axe du tambour RIA/

N°206 : Tête de lance HS

N°407 : Vanne du RIA HS/Prévoir le remplacement de la vanne et de la tête de lance

N°411 : Tête de lance HS

N°301 à 509 : Prévoir la mise en place de plombs sur les vannes (qté : 30)

L'exploitant a transmis une commande pour la maintenance des RIA du 02/11/2023. Aucun bon d'intervention n'a été présenté.

L'inspection a constaté que les RIA n° 307 et 203 dans la cellule 2 sont difficilement accessibles du fait d'un encombrement de cartons ou de palettes. L'exploitant a procédé à l'enlèvement de ces encombrants durant l'inspection.

L'exploitant doit laisser libre d'accès en toute circonstance les RIA.

Constats : L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance de l'ensemble de ses RIA. La fréquence de vérification annuelle des RIA n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etant donné que l'exploitant n'a pas engagé les travaux d'actions correctives, il est demandé la transmission des justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 14- Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection sur le terrain, il a été constaté la présence de palettes devant l'issue de secours n°44 dans la cellule 4 la rendant difficilement accessible. L'exploitant a procédé à l'enlèvement de ces palettes durant l'inspection.

L'exploitant veille à la libre circulation des sorties de secours de l'ensemble du bâtiment.

Constat : Compte tenu de la présence de palettes devant l'issue de secours n°44, cette partie de l'entrepôt ne permet pas une évacuation rapide du personnel.

Etant donné l'intervention de l'exploitant, cet écart a été levé en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite